



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N°6

Réunion du : Mercredi 31 mai 2023 en visioconférence.

Présents : Hugues DEFREL – Bernard DELORME – Henri DUTECH PEREZ – Bertin CYPRIEN – Eric POULAT – Daniel CHABOT.

Match 24565333 – GENNEVILLIERS C.S.M. 1 / RUEIL MALMAISON F.C. 1 du 25 /05/2023 – championnat U14 Régional 3 - Score 2 - 3

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre, courriel de GENNEVILLIERS C.S.M.),

Pris connaissance de la confirmation de réserve technique de GENNEVILLIERS C.S.M. qui conteste le fait que l'arbitre aurait annulé un but inscrit par l'équipe de GENNEVILLIERS C.S.M. pour donner un Coup Franc en faveur de GENNEVILLIERS C.S.M. à retirer,

Sur la forme :

Considérant que conformément à l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., « Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

a) être formulées par le capitaine ou le dirigeant (pour les matchs de jeune), plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre ou le dirigeant (pour les matchs de jeune), dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

A l'issue du match, **l'arbitre** inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine ou le dirigeant (pour les matchs de jeune) réclamant, le capitaine ou le dirigeant (pour les matchs de jeune) adverse et l'arbitre assistant intéressé. »,

Considérant que selon le rapport de l'arbitre, la réserve technique n'a pas été inscrite sur la F.M.I. par l'arbitre mais par un dirigeant de GENNEVILLIERS C.S.M., ce qui est contraire à l'article 30.11 précité,

Sur le fond :

Considérant que l'arbitre confirme que le but n'a jamais été validé en raison du non-respect de la procédure du coup franc, raison pour laquelle il a été demandé à l'équipe de GENNEVILLIERS C.S.M. de procéder à un nouveau tir de ce coup franc,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Loi du jeu de la Commission Fédérale de l'arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..